



Nombre de membres afférents au conseil municipal : 18
" " en exercice : 18
" " qui ont pris part à la délibération : 12
Date de la convocation : 9 janvier 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRIÈGES**

**SÉANCE du 16 JANVIER 2024
2024 / 02**

L'an deux mil vingt-quatre et le seize du mois de janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry CHARVET, 1er Adjoint au Maire.

Présents : M. CHARVET Thierry, M. CUERQ Raymond, M. BONNOT Jean-Jacques, M. LORIN Christian, Mme SANDRIN Annie, Mme SANJUAN Catherine, M. PACCOUD Christian, M. LAMPS Arnaud, Mme MERLE Fabienne, Mme MOLARD Cindy, M. MANIGAND Hervé, M. DURAND Paul
Excusés : Mme GREMY Annick, Mme DESMARIS Ginette, Mme FILET Marie-Claude, Mme MATHEY Lucienne, Mme PALLOT Irène, M. BOUQUET Frédéric

Absent :

Mme SANJUAN Catherine a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : création du poste de rédacteur

Monsieur le maire-adjoint informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du départ en retraite de Mme Sylvie BUIS, secrétaire générale, le 1^{er} juin 2024, il convient de renforcer les effectifs du secrétariat de mairie. Une candidate a été sélectionnée par voie de mutation. Il convient de créer le poste de rédacteur principal 2^{ème} classe pour permettre son recrutement.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :*

1. La création à compter du 4 avril 2024 d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire générale.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2ème classe, rédacteur territorial principal de 1ère classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux de catégorie B.

2. De modifier ainsi le tableau des emplois.

3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance,
Le Maire,
Annick GRÉMY